Club SAGE

- Bilan de l'année sur les SAGE et les GT régionaux
- Grands points d'information sur les SAGEde l'année 2012
- Présentation de la réglementation récente – lien avec les SAGE

Cécile DERUMIGNY

DRIEE Ile-de-France

16 octobre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Organisation de la journée

Matinée

9h30 État d'avancement des SAGE

9h40 Actualisation du guide SAGE et fiches, retour sur l'année écoulée

10h40 Actualités réglementaires
Travaux du SRCE (Caroline Vendryes)
>> *Retour :* Fiches TVB – Comment les intégrer dans les documents d'urbanisme communaux ? (Eléonore Seigneur)
Inventaires frayères
Classement des cours d'eau

Pause

11h45 La réforme des programmes d'actions nitrates
Révision des zones vulnérables (Julien Monereau)

12h15 Prochaines échéances DCE (Hélène Marquis)

Organisation de la journée

Après-midi

14h30 10ème programme AESN
Point sur les contrats (Lydia Prouvé)

14h50 Des animateurs pour des opérations collectives sur l'assainissement non domestique (Stéphanie Boulay)

15h20 Actualités réglementaires (suite)
La DI
>> *Retour* : SAGE et PAPI : retour d'expérience du SyAGE (Emmanuelle Lucas)

La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines
(Bénédicte Tardivo)

16h30 Sujets divers (hydrocarbures non conventionnels, Grand Paris)

17h00 Fin de la journée

Actualités des SAGE

Point d'avancement des SAGE

Au niveau national : en mai 2012 – 96 SAGE en cours d'élaboration et 64 SAGE mis en œuvre, soit plus de 50 % du territoire

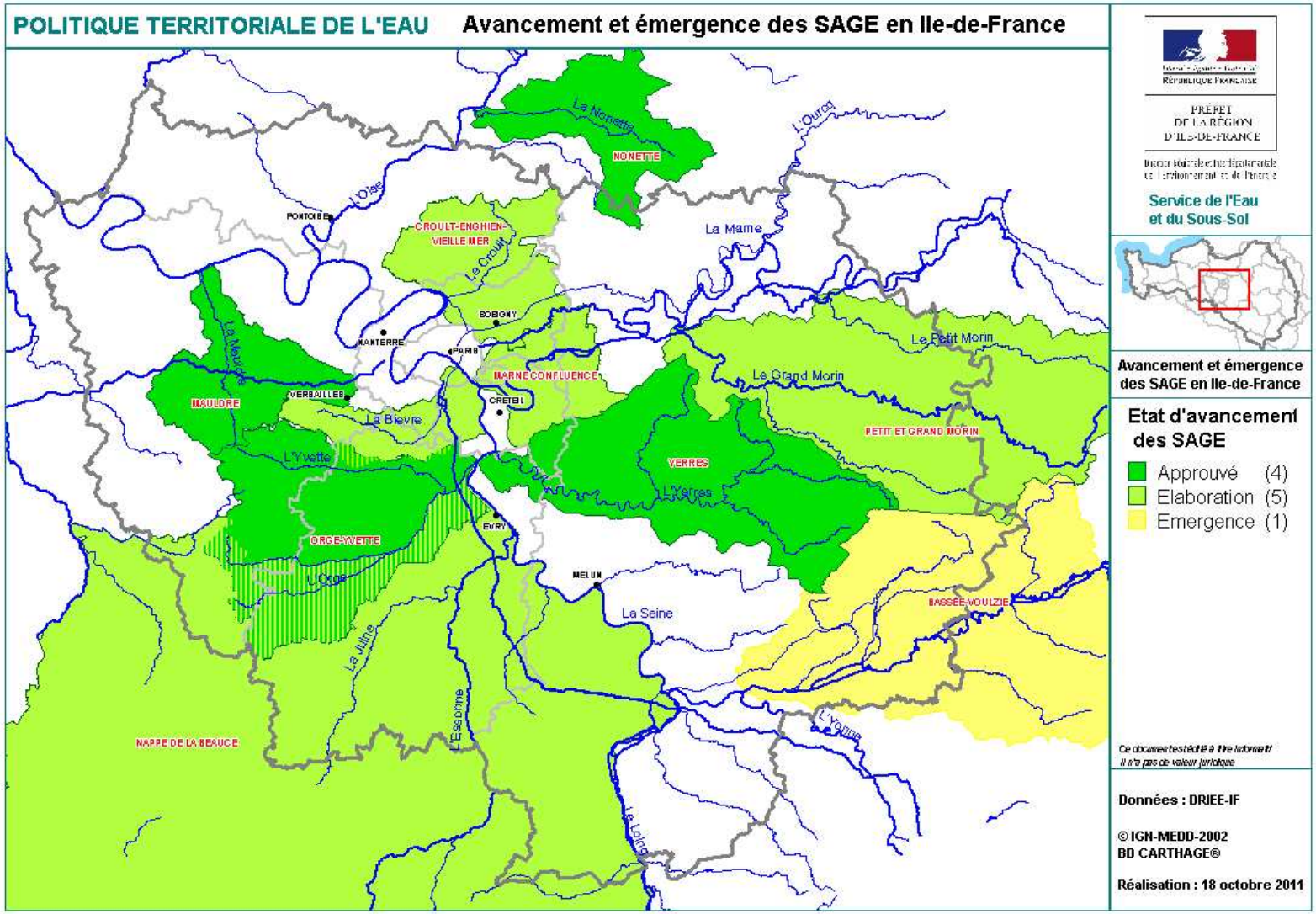

Actualités des SAGE

Gest'eau – Outil cartographique dynamique

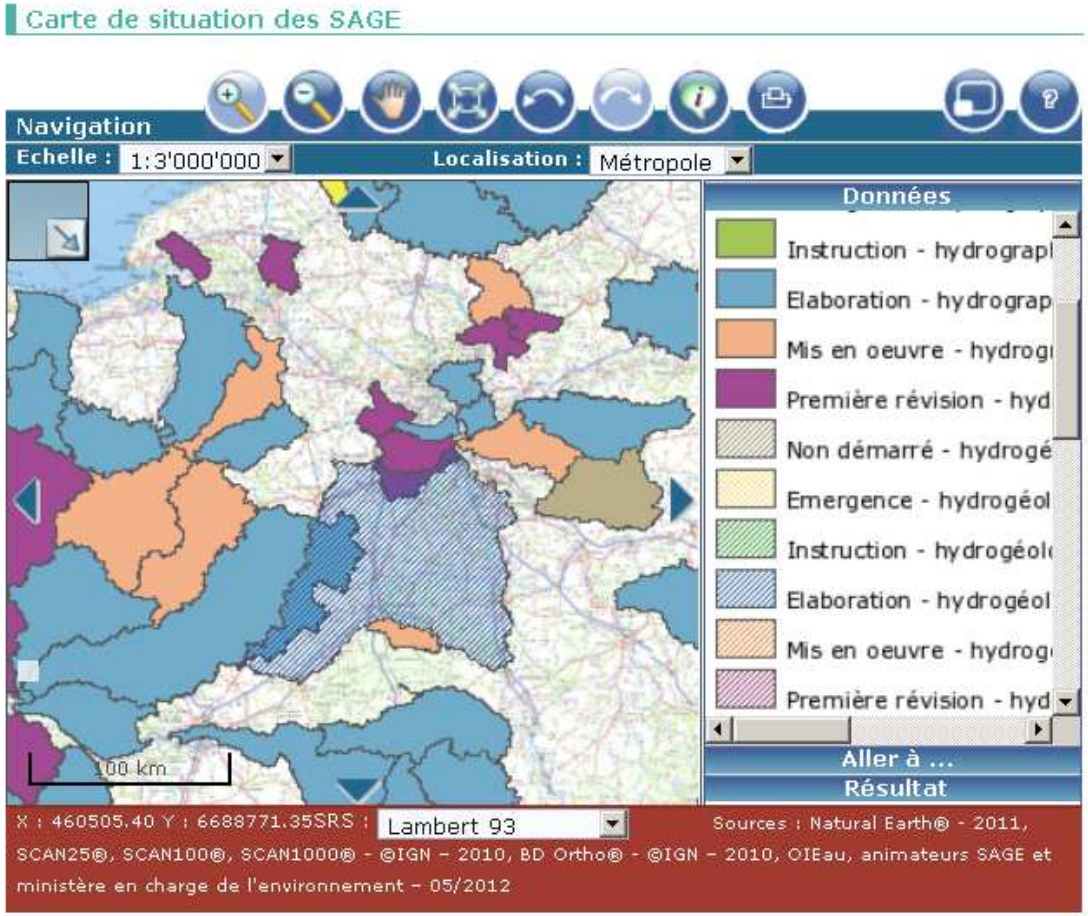

- GéoSIE adapté pour Gest'eau
- mise à jour en temps réel
- liens sur des fiches descriptives
- couches téléchargeables
- nouveau code couleur
- via l'accueil de Gest'eau

Actualités des SAGE

Gest'eau – Nouveautés (2013)

- Lettre Gest'eau (1/mois) >> 1 lettre tous les 2 mois plus étoffée (retours d'expérience sur SAGE ou contrats)

Appel à contribution

- Animateurs peuvent contribuer aux actualités ou à la lettre Gest'eau
- **Quelles thématiques en plus pour les actualités ?**
- Liens vers les sites des SAGE (nouveaux sites Bièvre ? Marne-Confluence ?)
- Modifications de périmètre (Mauldre) à transmettre par les DDT

Baisse d'utilisation du forum Gest'eau : pas de valorisation de l'information à tous. **>> y inscrire les résultats des échanges entre animateurs**

Retour sur l'année écoulée

✓ **2 groupes de travail nationaux** - Mai et octobre 2012

Parmi les thèmes abordés : EPTB, Zones humides, révision SDAGE, bilans et évaluations des SAGE, coordination inter-SAGE…

✓ **2 groupes de travail à la DRIEE**

« SAGE, Zones humides et Continuité écologique des cours d'eau »

« SAGE et documents d'urbanisme »

>> Voir fiches 1, 2 et 3

Le prochain : « SAGE, ruissellement et inondation » / « SAGE et portée juridique » / « SAGE et industrie » en **mars 2013**

✓ Séminaire SAGE - AESN – le **13 novembre 2012**

✓ Séminaire national Présidents et animateurs SAGE - juin 2014

Actualités des SAGE

Actualisation du Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE

(1ère version 2008 – Actualisation en mai 2012)

- ✓ Suite à la **parution de nouveaux textes réglementaires** (loi Grenelle 2, circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en oeuvre des SAGE, nouveaux textes sur les enquêtes publiques et l'évaluation environnementale, ...) + nouveaux retours d'expériences

- ✓ Rappel : Le guide se compose d'un **rapport principal et d'annexes** :

- Le guide est axé sur les nouveautés de procédure et de contenu introduits par la LEMA et la DCE et sur des retours d'expérience ;
- Les annexes donnent des informations juridiques et techniques complémentaires, et des exemples de cas particuliers et des illustrations pratiques.

Lien : **http://gesteau.eaufrance.fr/document/guide-m%C3%A9thodologique-pour-l%C3%A9laboration-et-la-mise-en-oeuvre-des-sage-et-fiches-th%C3%A9matiques**

Actualisation du Guide SAGE

1. Les évolutions marquantes : la CLE et son fonctionnement

- ✓ Les arrêtés de constitution, de modification ou de renouvellement de la CLE sont **publiés** au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site gest'eau.
- ✓ **Recours des arrêtés** : délai de recours en annulation pour les tiers = 2 mois à compter de la publication de l'acte administratif considéré (au recueil des actes administratifs).
- ✓ L'arrêté de constitution de la CLE peut également prévoir des **membres associés** (n'ayant pas droit de vote).
- ✓ Référence nouvelle : pour la cohérence des SAGE sur des territoires inter-dépendants, référence aux **commissions inter-SAGE.**

2. Les évolutions marquantes : la mise en œuvre du SAGE

- ✓ Le I de l'article 153 de la loi Grenelle 2 a renforcé le rôle des EPTB pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE comme structures porteuses privilégiées, une fois le SAGE approuvé par le préfet.

Actualisation du Guide SAGE

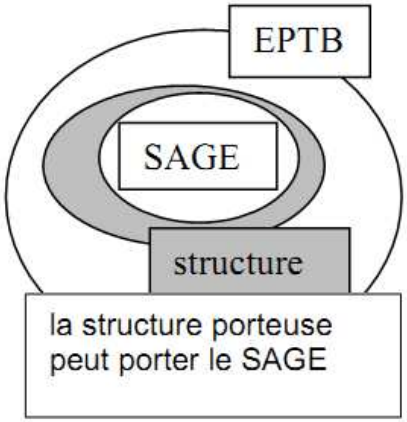

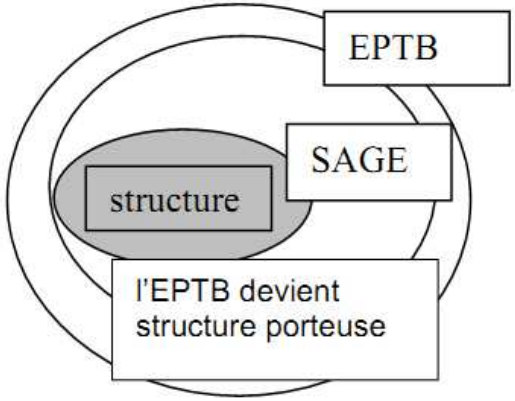

- ✓ Conséquence : Certaines CLE réfléchissent pour faire modifier les statuts de la structure porteuse afin que son périmètre d'intervention recouvre celui du SAGE (impossible pour PNR, CG…).

Quelles solutions ?

- ✓ La loi de réforme des collectivités territoriales et une loi de décentralisation III vont faire évoluer l'organisation des compétences >> fusion des syndicats ?
- ✓ Adhésion de la structure porteuse du SAGE à l'EPTB (modification des statuts)

+ Application d'une majoration de la redevance pour prélèvement d'eau pour financement de la mise en œuvre d'un SAGE par un EPTB (partie fonctionnement)

Actualisation du Guide SAGE

3. Les évolutions marquantes : élaboration et rôles des SAGE

- ✓ Identification par les SDAGE de sous-bassins sur lesquels la mise en place d'un **SAGE a été jugée nécessaire** pour atteindre les objectifs fixés (65 SAGE dont 18 nouveaux territoires).
- ✓ Circulaire du 25 janvier 2010 sur la mise en œuvre par l'État et ses établissement publics d'un plan d'action pour la **restauration de la continuité écologique des cours d'eau** souligne le rôle important que le SAGE peut apporter sur cette problématique (inventaires des OH susceptibles de perturber de façon notable les MA dans le PAGD, avec des règles de fonctionnement de ces ouvrages dans le règlement).

4. Les évolutions marquantes : évaluation environnementale des SAGE

- ✓ La loi Grenelle 2 a modifié le contenu et la procédure d'EE par le décret n°212-616 du 2 mai 2012. Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2013. AE = préfet de département

  A pour but de faire évoluer le SAGE vers un projet ayant un moindre impact sur les volets de l'environnement (air, sols, santé, patrimoine, paysage…)

  AE = ensemble des préfets concernés

>> Voir Séminaire Novembre AESN – Évolution de l'EE des SAGE

Actualisation du Guide SAGE

5. Les évolutions marquantes : Enquête publique et consultation

- ✓ Le COGEPOMI doit donner son avis sur les SAGE des groupements de sous-bassin et des sous-bassins de sa circonscription (décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 – art. 3)
- ✓ Consultation du PNR (décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 – art. 14)

- ✓ **Nouvelles dispositions des enquêtes publiques au 1er juin 2012 (plans)**

Champ d'application, objet, procédure et déroulement des EP modifiés par les articles 236 à 245 Loi Grenelle 2 > décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011.

Actualisation du Guide SAGE

- ✓ Composition du dossier soumis à l'enquête publique (articles R. 123-8 et R. 212-40 du CE). Il comprend au moins :
- le rapport de présentation,
- Le PAGD, le règlement et les documents cartographiques correspondants,
- Le **rapport environnemental, l'évaluation des incidences Natura 2000** (décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 – art. 2 et décret n°2010-365 du 9 avril 2010 a introduit l'obligation de réaliser une étude d'incidence Natura 2000 – cf. EE) et **l'avis de l'autorité environnementale**
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- Les avis recueillis au cours de la phase de consultation.

- ✓ Contenu de l'arrêté préfectoral, publicité de l'enquête…Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3 et arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du CE.

- ✓ Information des communes (art. R. 123-12 CE et art.3 décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011)

>> Voir Séminaire Novembre AESN – Évolution de la procédure d'enquête publique des SAGE

Actualisation du Guide SAGE

6. Arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et publicité

- ✓ La transmission du dossier (aux maires, CG, CR, CCI, CA, comité de bassin, préfet coordonnateur de bassin) peut se faire sur un support électronique (ex. CDRom) avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse (circulaire 4 mai 2011).

- ✓ Référence nouvelle : En cas d'infraction par rapport au règlement du SAGE (règles d'ouverture des OH, IOTA…), les services de l'État peuvent sanctionner au moyen de la mise en œuvre de la contravention de la 5ème classe constatée. Le maire ne dispose d'aucun titre ou habilitation pour ce faire.

Actualisation du Guide SAGE

Les nouvelles fiches

- ✓ **SAGE et Zones humides** *(en cours de validation)*
- ✓ SAGE interdépartementaux
- ✓ Enquête publique dans les SAGE
- ✓ SAGE et Évaluation Environnementale (dont évaluation des incidences Natura 2000)
- ✓ Coordination inter-SAGE *(en cours d'élaboration)*
- ✓ Consultation de la CLE

Actualisation du Guide SAGE

Extrait - projet fiche SAGE et ZH *(pour poursuivre les réflexions des GT…)*

Jurisprudence : écart entre la cartographie et le règlement d'un PLU sur la préservation des zones humides

Par jugement n° 070559 du 12 mai 2011, le tribunal administratif de Rennes a annulé partiellement le plan local d'urbanisme (PLU) de Landunvez approuvé le 16 juillet 2007. Les juges ont suivi les demandes de l'association pour la promotion et pour la protection de la côte des Légendes, qui reprochait d'avoir favorisé le mitage en violation de la loi littoral (article L.146-4.I du code de l'urbanisme) et d'avoir omis de protéger efficacement les vallées et zones humides. Ce dernier point retient l'attention parce que le juge administratif reproche à la commune de ne pas avoir traduit dans son règlement les objectifs de son plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

En effet, si le PLU avait identifié par un classement spécifique Nv, les zones humides, vallées et vallons à protéger, le règlement ne comportait pas de dispositions nécessaires à leur complète protection. Le règlement se limitait à interdire les exhaussements, affouillements, les aires de stationnement répondant aux seuils d'autorisations de travaux définis par l'ancien article R.442-2 du CU dans sa rédaction applicable avant le 1er octobre 2007.

Actualisation du Guide SAGE

Extrait - projet fiche SAGE et ZH *(pour poursuivre les réflexions des GT…)*

Propositions issues du Guide régional « Mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides » DREAL Bretagne, juin 2012

Les propositions peuvent être les suivantes :

- *Prise en compte des enveloppes globales potentiellement humides à la fois dans le règlement écrit et dans le règlement graphique du PLU afin de donner un « poids réglementaire » à ces données dans l'attente d'un inventaire plus détaillé ;*
- *Une fois l'inventaire détaillé des zones humides réalisé, le PLU est mis à jour pour intégrer ces éléments dans le cadre d'une démarche de révision simplifiée afin que les services de l'Etat soient associés à la démarche ;*
- *Les zones humides sont classées en Nzh ou en Azh, et prioritairement en Nzh, dans le PLU.*

Actualisation du Guide SAGE

Extrait - projet fiche SAGE et ZH *(pour poursuivre les réflexions des GT 2012…)*

- Quid des zones humides < 1000 m²

Le document d'urbanisme prend le relais de la loi sur l'eau…?

PAGD du SAGE Drôme

Préserver les ZH, y compris celles de moins de 1000 m², dans les documents d'urbanisme (CC, PLU, SCOT)

La CLE fixe l'objectif de préservation des ZH sur le périmètre du SAGE. Ces zones devront être préservées de tous travaux d'assèchement, remblaiement, de nature à nuire à la vie de la zone humide. Pour ce faire, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif de préservation des ZH.

Ceci impliquera, par exemple pour les PLU, un classement et des mesures de protection adaptés en fonction des niveaux de préservation à atteindre.

La cartographie détaillée annexée au règlement du SAGE, est opposable aux autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme s'agissant des ZH d'une superficie de plus de 1000 m2.

Pour les ZH d'une superficie inférieure ou égale à 1000 m2, il est préconisé que les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme réalisent un inventaire de ces zones, à charge pour elles d'adopter le dispositif adéquat de protection de ces zones humides.

Actualisation du Guide SAGE

Extrait - projet fiche SAGE et ZH *(pour poursuivre les réflexions des GT 2012…)*

Ce qu'une règle relative aux ZH peut et ne peut pas contenir

Au nom de « la hiérarchie des normes », il apparaît illégal et irrégulier de formaliser des règles :

- *Interdisant toute destruction de zones humides sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la superficie, sans limitation ou dérogation (ou enjeu identifié et explicité dans le rapport de présentation) ;*
- *Modifiant les seuils de la nomenclature EAU (art. R. 214-1) ou Natura 2000 (art. R. 414-27) ;*
- *Créant de nouvelles servitudes non prévues par la réglementation nationale ;*
- *Demandant des formalités procédurales innovantes se rajoutant à celles découlant de la réglementation nationale.*

Par contre il est tout à fait possible à titre d'exemple (liste non exhaustive) d'interdire toute destruction de zones humides, à double condition :

- *d'appliquer cette interdiction sur un <u>zonage</u> qui résulte des éléments du diagnostic et de la sauvegarde des enjeux clairement identifiés dans le PAGD (doc cartographique),*
- *d'apporter la démonstration dans le rapport de présentation que les <u>destructions cumulées</u> de zones humides dans le territoire du SAGE ont des impacts significatifs en termes de rejets et de prélèvements dans le zonage d'interdiction considéré. A défaut, la non observation de cette dernière condition limite les possibilités de règles aux seules opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau ou des ICPE.* (cf. diapo suivante)

Actualisation du Guide SAGE

Extrait - projet fiche SAGE et ZH *(pour poursuivre les réflexions des GT 2012…)*

Règles fixées pour les IOTA en dessous des seuils de la nomenclature EAU, s'appuyant sur la notion d'impacts cumulées significatifs en termes de prélèvements et de rejets (art. R. 212-47 2°a)

De manière générale, le règlement du SAGE peut fixer des règles applicables aux opérations étrangères aux nomenclatures EAU et ICPE si et seulement si ces opérations se traduisent par des rejets et prélèvements entraînant des impacts cumulés significatifs sur la ressource en eau.

En matière de ZH, le rapport de présentation du SAGE doit alors comporter les justifications techniques adéquates : la suppression des ZH réduit leur rôle de régulation du régime des eaux (stockage – déstockage), amplifiant les étiages et les crues et réduisant les capacités d'autoépuration naturelle des milieux. La distorsion accrue du régime et de la qualité des eaux en résultant peuvent caractériser des impacts cumulés, lesquels peuvent présenter un caractère significatif sur les conditions de gestion durable de la ressource en eau, sur tout ou partie du territoire du SAGE (fondant le zonage retenu au règlement).

A cette condition, le règlement du SAGE pourra donc interdire l'altération ou la destruction de zones humides, y compris celle présentant une superficie inférieure à 0,1 ha, sur tout ou partie du territoire considéré.

Enfin, même si le contrôle du respect de la règle est souvent délicat car les actions visées sont par nature inconnues de l'administration, cette difficulté ne doit pas conduire à exclure cette possibilité offerte par la loi, lorsqu'elle s'avère nécessaire. […]

Actualités des SAGE

Les documents récents…

« SAGE Alsace – Guide technique »

Questions / réponses…

« Asseoir la portée juridique d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux » DREAL Nord – Pas-de-Calais (Bassin Artois-Picardie)

Cabinet DPC (Lyon) expertise sur 4 projets de SAGE. Problématique traitée en 4 étapes :

- l'encadrement réglementaire relatif au contenu du SAGE
- Le PAGD
- Le règlement
- Les possibilités de modification d'un document soumis à enquête publique.

« Évaluation de la politique des SAGE sur le bassin Rhône-Méditerranée » (AE Rhône-Méditerranée et Corse), décembre 2011

« Bilan technique et financier des SAGE du bassin Seine-Normandie » (AESN – retour au séminaire du 13 novembre)

« Proposition d'amélioration du fonctionnement des CLE et de la rédaction des SAGE » – DREAL Bretagne, juin 2012.

Guide régional « Mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides » DREAL Bretagne – juin 2012

Actualités des SAGE

Profiter des retours d'expériences - Évaluation des SAGE RM

Exemples d'enseignements extensibles sur les SAGE d'Ile de France…

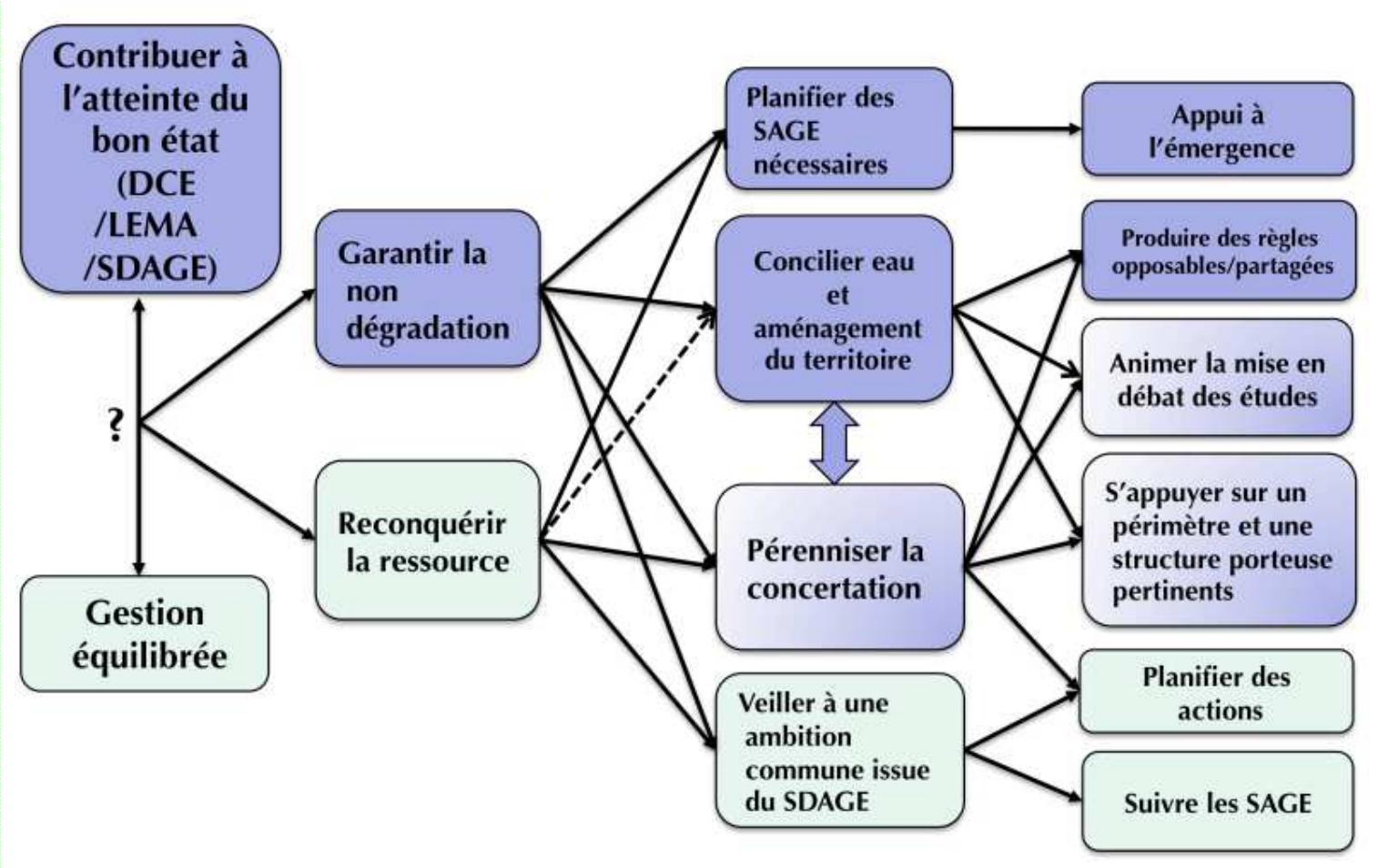

- **Dimension « historique »** de la politique des SAGE : concertations, démarches locales concertées
- **Dimension plus récente** (post- LEMA) : recherche du renforcement des liens entre politique de l'eau et aménagement du territoire, en s'appuyant sur les spécificités de SAGE (portée juridique, SAGE « nécessaires », …).

Actualités des SAGE

Exemples d'enseignements extensibles sur les SAGE d'Ile de France…

Théorie d'action historique :

- **Concertation** au cœur : elle permet l'appropriation des enjeux et des règles de partage de la ressource, ces dernières crédibilisant en retour l'investissement dans la démarche concertée
- Les SAGE ne freinent pas **l'action opérationnelle**, mais l'amplifient au contraire (synergie entre SAGE et contrats de milieux, notamment pour coupler concertation et action opérationnelle)
- Pertinence des choix de périmètres
- Lenteur et complexité de la démarche avérées, mais pris à payer pour des **plus values reconnues (appropriation).**

Bémol : la plus value des SAGE par rapport aux autres outils mobilisés dans le cadre de la gestion concertée (contrats de milieux) pas évidente dans le domaine de la concertation et de l'action opérationnelle. Les autres outils produisent des effets similaires (> enjeux de concurrence entre les 2 procédures).

Actualités des SAGE

Exemples d'enseignements extensibles sur les SAGE d'Ile de France…

Théorie d'action post-LEMA : investissement encore inabouti de la théorie d'action « post LEMA »

Complète la théorie précédente :

- sur le plan des finalités (atteinte du bon état complète la gestion équilibrée)
- sur le plan des leviers d'actions : portée juridique renforcée, encadrement des objectifs par la planification au niveau du bassin, influence recherchée sur les politiques d'aménagement du territoire.

Leviers d'actions encore insuffisamment investis :

- **investissement des SAGE pour être présents dans les SCOT**, mais influence recherchée davantage dans l'accompagnement que dans l'interpellation.

Les SAGE doivent s'assumer comme une politique de développement territorial à part entière.

- **portée juridique** encore timidement investie, faute de compétences et d'expérience mais aussi parce que son articulation positive avec la concertation ne va pas de soi pour de nombreux acteurs.

Pourtant marge de progrès les plus évidentes pour différencier les SAGE des autres outils de gestion concertée : **affirmer les spécificités des SAGE.**

L'influence sur les politiques d'aménagement du territoire constitue actuellement le défi majeur des politiques de l'eau, pour lequel les SAGE auraient un rôle spécifique à jouer.

Actualités des SAGE

Pistes de recommandations *(pour poursuivre les réflexions du GT du 24 mai…)*

>> renforcer la capacité d'interpellation du développement territorial

Difficulté actuelle des SAGE à interpeller le développement territorial, alors que nécessaire au regard des enjeux de durabilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Au niveau du SAGE

A1- Généraliser l'effort prospectif et de réflexion stratégique **aux phases clés** (tendances et scénarios)

A2- S'assurer de la **présence des acteurs clés** vis-à-vis de l'aménagement du territoire dans la CLE et ses instances (+ travail proactif de mobilisation de ces acteurs de la part des porteurs du SAGE, même dans leurs propres institutions)

A3- **Porter la voix de la CLE** pendant l'élaboration et une fois le document approuvé (GT dédiés à l'interface eau/développement territorial)

…

Au niveau du Bassin

A7- Explicitation par la CLE d'un diagnostic quant au **besoin d 'interpellation du développement du territoire**, d'une **position souhaitée en conséquence dans le jeu institutionnel local** et d'attentes éventuelles en matière de soutien par le niveau bassin

A9- **Formaliser des relations** à l'échelle du bassin avec les acteurs de la planification territoriale (effort de formation à la compatibilité SDAGE et enjeux eau, en direction des acteurs intervenant dans la réalisation des SCOT et PLU)

A10- Appuyer l'obtention du **statut de PPA** par les structures porteuses : demande de modification du CU permettant aux SAGE, en principe, de mieux légitimer leur intervention en matière de planification… à condition de pouvoir l'assumer en termes de moyens humains.

Actualités des SAGE

Profiter des retours d'expériences…

- **Fonctionnement DREAL Loire-Bretagne** : réunions annuelles par SAGE avec les partenaires Collège de l'Etat pour faire un bilan de l'année écoulée

>> quels besoins ?

- **Rencontres animateurs SCOT / animateurs SAGE (DREAL Basse-Normandie)**

> Associer en amont les animateurs de SAGE à l'élaboration des SCOT
> Associer un urbaniste en amont lors de l'élaboration des SAGE
> Animateurs SCOT ont proposé d'être un relais auprès des SAGE sur l'émergence des PLU notamment

>> organiser même configuration en 2013 ?

Des questions ?

Actualités réglementaires

SAGE et SRCE

Rapport environnemental du SRCE

- Contient une évaluation du SRCE au regard des dispositions des SAGE approuvés (Orge-Yvette ; Mauldre ; Yerres ; Nonette)
- Mise en regard des dispositions des SAGE et des orientations du SRCE dans le plan d'actions.
- Exemples – extraits **SAGE Yerres (Milieux aquatiques)**

Objectifs SAGE Yerres	Dispositions SAGE Yerres	Orientations du SRCE correspondantes dans le plan d'actions
Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés	Préserver et restaurer les ZH.	Rétablir la connectivité entre les milieux terrestres et aquatiques en intervenant sur les milieux annexes et connexes, espaces de transition, zones humides, champs d'expansion de crues. Cette orientation prévoir une action de restauration des zones humides de fonds de vallées (connexions cours d'eau et nappes d'accompagnements associées).
	- Assurer la continuité écologique des cours d'eau. - Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats.	Assurer la libre circulation des espèces. Cette orientation prévoit entre autre une action de protection et de restauration des habitats de reproduction.

SAGE et SRCE

Rapport environnemental du SRCE

Objectifs SAGE Yerres	Conclusions (liens SRCE – SAGE, effets cumulés, …)
Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés	Le SRCE intervient à l'échelle régionale et non pas à l'échelle locale d'un bassin hydrographique. Cependant il a pour objectif la restauration et le maintien des espèces ainsi que des continuités écologiques. SRCE et SAGE entrent donc en cohérence. L'ensemble des mesures prévues par le SRCE participent à la restauration voir au maintien du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau. Le SAGE de l'Yerres comme le SRCE prévoient le recours aux documents d'urbanisme pour favoriser le maintien de la restauration des continuités écologiques, notamment par une harmonisation des modalités de prise en compte de la TVB par ces documents ou par la compatibilité des PLU/SCOT avec les dispositions du SAGE.

SAGE et SRCE

Rapport environnemental du SRCE

Exemples – extraits **SAGE Orge-Yvette** **(gestion des eaux pluviales)**

Objectifs SAGE Orge-Yvette (projet de révision)	Disposition SAGE Orge-Yvette (projet de révision)	Orientations du SRCE correspondantes dans le plan d'actions
Gestion quantitative Gestion des eaux pluviales	Réduire l'impact du ruissellement des eaux pluviales en zones urbanisées et au niveau des terres agricoles (en lien notamment avec les risques d'inondation).	Restaurer le cycle de l'eau en milieu urbain pour retrouver une TVB fonctionnelle. Cette orientation prévoit notamment de concevoir tout nouvel aménagement urbain de façon à permettre l'infiltration des eaux pluviales.
	Conclusions (liens SCRE-SAGE, effets cumulés, etc.) Il n'est pas du ressort du SRCE de mettre en place des dispositifs de prévention du risque d'inondation. Cependant, la gestion des eaux pluviales prévues par le SAGE peut s'ajouter à des orientations mises en place par le SRCE notamment en ce qui concerne le ruissellement des eaux en zones urbanisées. Le SRCE prévoir de lutter contre le ruissellement du à une imperméabilisation des sols.	

SAGE et SRCE

Rapport environnemental du SRCE

Exemples – extraits **SAGE Yerres** **(qualité des eaux)**

Objectifs SAGE Orge-Yvette (projet de révision)	Disposition SAGE Orge-Yvette (projet de révision)	Orientations du SRCE correspondantes dans le plan d'actions
Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation	Mettre en place des pratiques agricoles permettant une réduction de la pression polluante	Maintenir les fonctionnalités écologiques et économiques des espaces agricoles en favorisant les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols et de la fonctionnalité écologique.
	Réduire la pression phytosanitaire d'origine non agricole	Non mentionnée dans le SRCE.
	Conclusions (liens SCRE-SAGE, effets cumulés, etc.) Concernant le milieu agricole, le SRCE définit une série d'orientations permettant de développer des infrastructures agroécologiques, et en encourageant des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Ces actions auront nécessairement des répercussions positives sur la qualité des écosystèmes aquatiques. Cependant la sensibilisation des entreprises privées/publiques et des particuliers à la réduction de l'usage des pesticides n'est pas abordée dans le SRCE. Le SRCE n'a pas vocation mettre en place des actions de sensibilisation ayant pour objectif une modification des comportements individuels.	

SAGE et SRCE

Rapport environnemental du SRCE

Effets cumulés entre **SAGE existants** et SRCE sur des enjeux et des mesures communs relatifs à :

- au ruissellement en milieu agricole (quantitatif et qualitatif)
- au ruissellement en milieu urbain (quantitatif et qualitatif)
- à la préservation du lit majeur
- à la préservation des zones humides
- à la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Sur les **SAGE en cours d'élaboration** :

Reprise des mesures du SRCE au regard des « compétences » du SAGE : actions zones humides, continuité écologique des cours d'eau, actions de sensibilisation, etc.

SAGE et SRCE

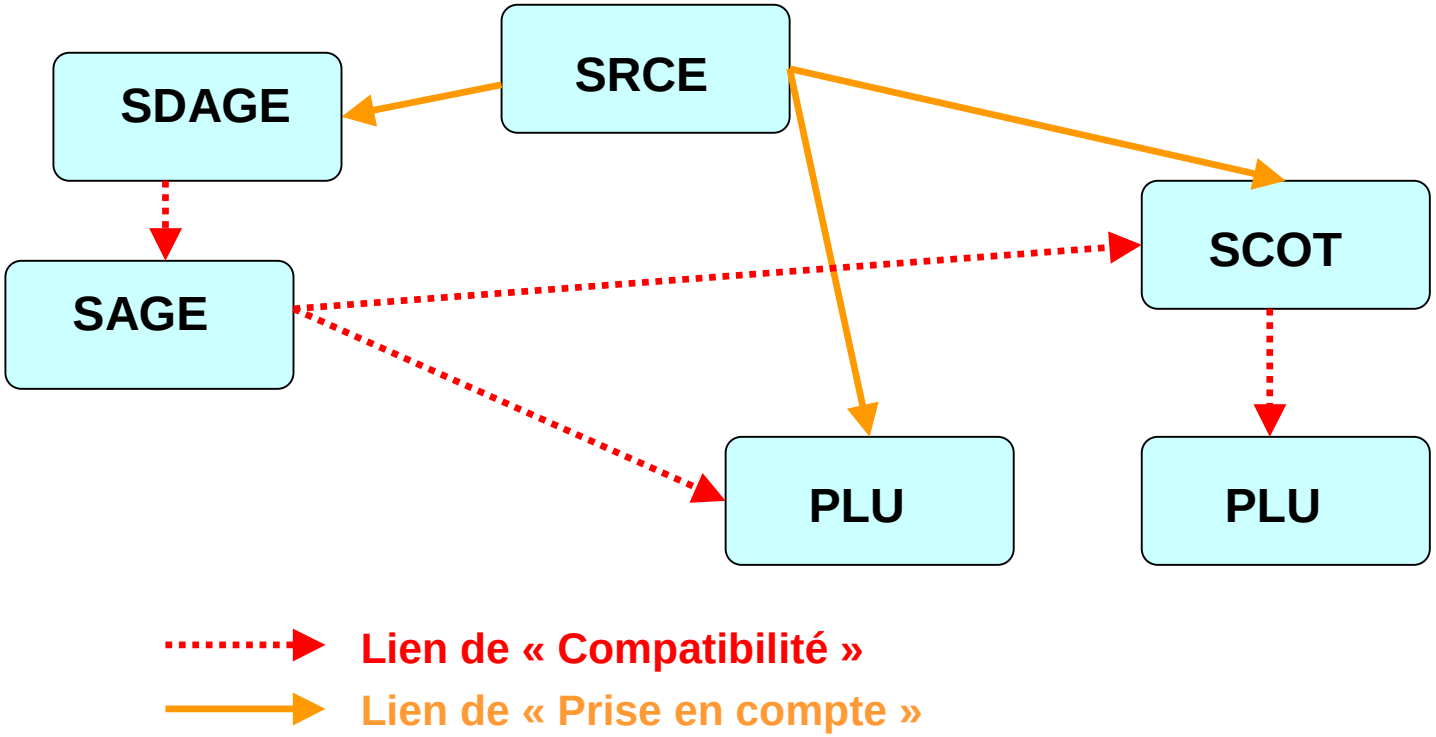

Exemple :

SAGE Orge-Yvette : CE.4. Contribuer à la définition et à la continuité des trames bleue et verte

SAGE et SRCE

SRCE : échelle régionale de mise en œuvre de la TVB

Les Trames Vertes et Bleues des **différents niveaux territoriaux** doivent s'articuler de façon cohérente : chacune apporte une réponse aux enjeux de son territoire et contribue à répondre aux enjeux des niveaux supérieurs.

>> Des échanges entre les différentes échelles territoriales sont donc indispensables.

Exemple :
SAGE Marne-Confluence : proposition d'étude pour un outil d'aide à la décision à une échelle faisant le lien entre SRCE et niveau communal

>> présentation Caroline Vendryes : où en est-on ?

>> UT 94- DRIEA : « Trames Vertes et Bleues – Comment les intégrer dans les documents d'urbanisme locaux ?

Des questions ?

Inventaires départementaux des frayères

- ✓ Arrêtés au 30 juin 2012 (possibilité de report au 31/12/2012 car nécessité de phases de consultation)
- ✓ Issus de l'article L.432-3 du CE (loi pêche) – Inventaire des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole.
- ✓ Un décret en CE fixe les critères de définition, les modalités de leur identification et de l'actualisation, ainsi que les conditions de consultation des fédé de pêche. Art. R.432-1 à R.432-5 du CE

Démarche

- Recueil d'informations fournies par syndicats, PNR, CEMAGREF…
  >> but : identifier les parties de cours d'eau pouvant abriter des frayères des espèces de l'arrêté ministériel 23 avril 2008
- Synthèse par l'ONEMA et avant-projets d'inventaires en collaboration avec un groupe d'expert

Inventaires départementaux des frayères

3 listes

- Liste 1 (poissons) : parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
- Liste 2 (poissons) : parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
- Liste 2 (écrevisses) : parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

✓ **Consultation**

- Fédérations de pêche
- CODERST
- CDNPS

3 mois pour émettre un avis (R. 432-1-2 CE)

+ consultation recommandée des autres acteurs locaux via une mise élargie
+ consultation non obligatoire des CLE

Inventaires départementaux des frayères

✓ **Les arrêtés préfectoraux**

- Composés d'un tableau reprenant la liste des zones de frayères inventoriées ainsi que des cartes qui ont un rôle informatif.

✓ **Points importants**

Les inventaires sont révisables régulièrement. Rubrique 3.1.5.0 à considérer pour les dossiers LE si dans secteur inventorié dans l'inventaire.

(tour de table DDT – tous les AP sont-ils disponibles ?)

Quelles utilisations par les SAGE ?

Exemple – ce que demande le SDAGE (cf. fiche 5 : Quand le SAGE est l'outil désigné par le SDAGE)

Les habitats

Le SDAGE s'appuie sur les SAGE pour identifier et préserver les zones de reproduction des poissons. Le SDAGE prescrit ainsi (disposition 54) que les SAGE « *peuvent contenir un recensement des zones de reproduction, d'alimentation et de croissance* » et des **« *mesures de gestion et de protection adaptées* ».**

La gestion piscicole

Le SDAGE s'appuie sur les SAGE pour gérer le patrimoine piscicole. Le SDAGE prescrit ainsi que les SAGE prévoient des « ***plans de gestion piscicole à une échelle cohérente*** *qui s'appuient sur les schémas directeurs à vocation piscicole et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* ».

Des questions ?

Classements de cours d'eau

Un long processus d'évolution :

- ✓ Volonté de préserver et restaurer la continuité écologique date de **1865**
- ✓ Premier décret classant le bassin de la **Seine** et ses principaux affluents le **3 août 1904** (« échelles à poissons »),
- ✓ Loi de 1980 sur l'usage de l'énergie hydraulique modifiant la loi de 1919 introduit le classement en rivières « réservées »
- ✓ **1984** : introduction d'une obligation d'efficacité et d'entretien des dispositifs de franchissement (art L432-6 du code de l'environnement)

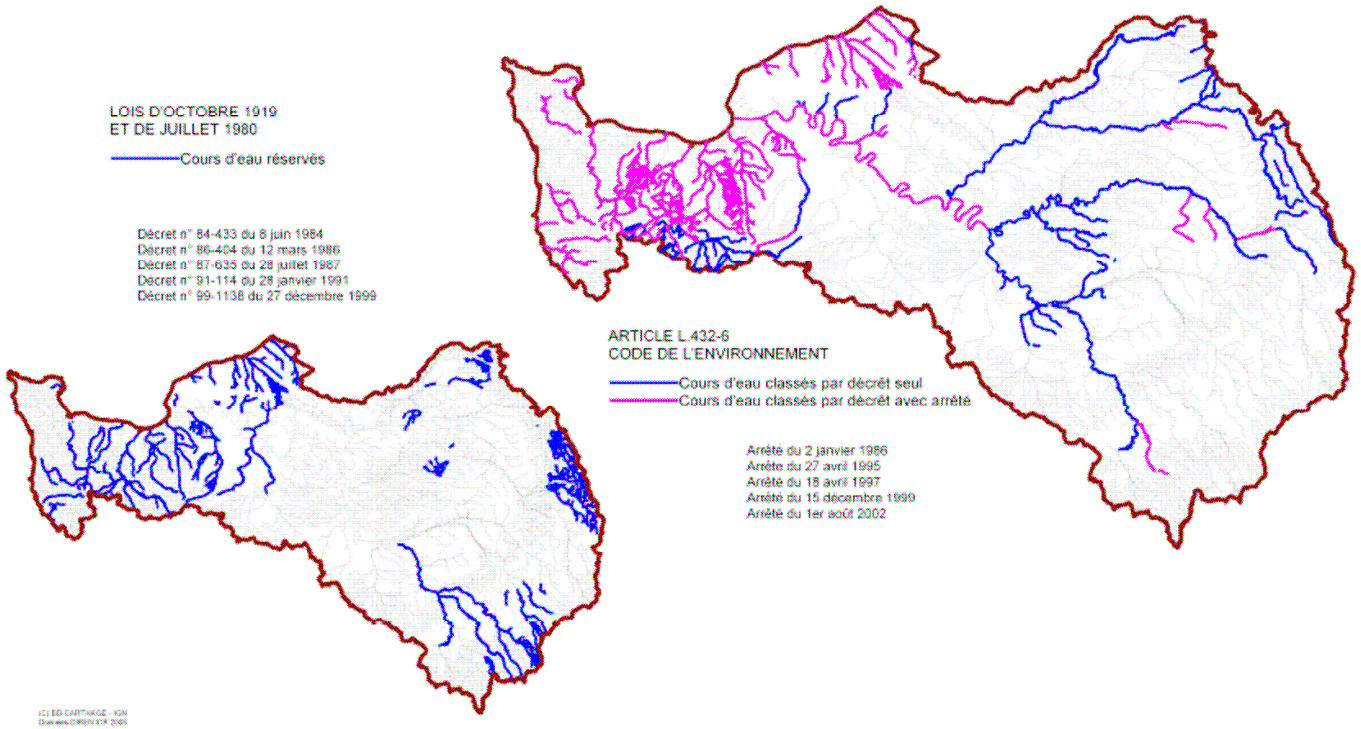

Classements de cours d'eau

LISTE 1

PRESERVER des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau :

- en très bon état écologique;
- « réservoirs biologiques », dotés d'une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière ;
- nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins

→ **Interdiction** de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel que soit l'usage.

LISTE 2

RESTAURER des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire :

- d'assurer le transport suffisant des sédiments ;
- la libre circulation des poissons migrateurs ;

→ **Obligation** de mise en conformité des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste.

Classements de cours d'eau

- Deux échéances pour le classement en liste 2

>> tenir compte de la capacité des maîtres d'ouvrages et des services de l'État à assurer la mise en conformité effective des obstacles dans les 5 ans impartis.

Liste 2 « immédiate » : cours d'eau pour lesquels les obstacles doivent, dans les 5 années suivant le classement, être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par l'autorité administrative de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

Liste 2 « à terme » : cours d'eau pour lesquels le diagnostic écologique conclut à l'intérêt de restaurer la continuité biologique et sédimentaire, la hiérarchisation des enjeux ayant conduit à proposer un délai décalé.

- Seule la liste 2 « immédiate » aura une portée réglementaire à court terme.
- Consultation en début d'année des CG, CR, EPTB et **CLE**

11 collectivités ont répondu pour l'Ile de France. Pas d'avis défavorable ; modifications à la marge

Classements de cours d'eau

- ✓ **Délibération favorable du comité de bassin** le 28 juin 2012 (rappel pour l'établissement public VNF qu'il doit se soumettre aux mêmes obligations que les établissements privés ou les particuliers et veiller à mettre en adéquation sa programmation de travaux avec les délais impartis par les textes réglementaires et les obligations de la DCE).

- ✓ Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin d'ici la **fin de l'année**.

Liste 2 : le nombre d'ouvrages concernés en IdF par une mise aux normes sous 5 ans devrait ainsi se répartir (d'après version novembre du ROE) :

SAGE	Nombre d'ouvrages référencés
Croult-Enghien-Vieille Mer	Pas d'info ROE
Marne Confluence	8
Grand Morin	33
Bassée Voulzie	30
Yerres	35
Mauldre	20
Orge-Yvette	55
Nappe de Beauce	90

Classements de cours d'eau

Les réponses aux avis des CLE…

Liste 1

CLE	Date	Avis	Modifications demandées	Rqs générales	Suites données
Beauce	20/02/2012	Favorable	Néant	Néant	
Les 2 Morin	01/02/2012	Favorable	Néant	Néant	
Yerres	30/03/2012	Favorable	Classer l'ensemble du cours d'eau de l'Yerres en liste 1 et non seulement sa partie aval	Néant	Le classement en liste 1 nécessite de répondre obligatoirement à l'un des 3 critères. L'amont de l'Yerres ne répond à aucun de ces 3 critères.
Orge-Yvette	22/03/2012	Favorable	- Correction classement Renarde tableau / carto - Classement Orge amont qui apparaît dans tableau - Classement Salmouille en liste 1 (anguille)	Néant	La Renarde est bien classée en liste 1 – corrections apportées
Marne Confluence	26/03/2012	Favorable	Néant	Favorable au classement de la Marne aval sur la liste 1	
Mauldre	09/01/2012	Favorable	Néant	Néant	

Liste 1

Classements de cours d'eau

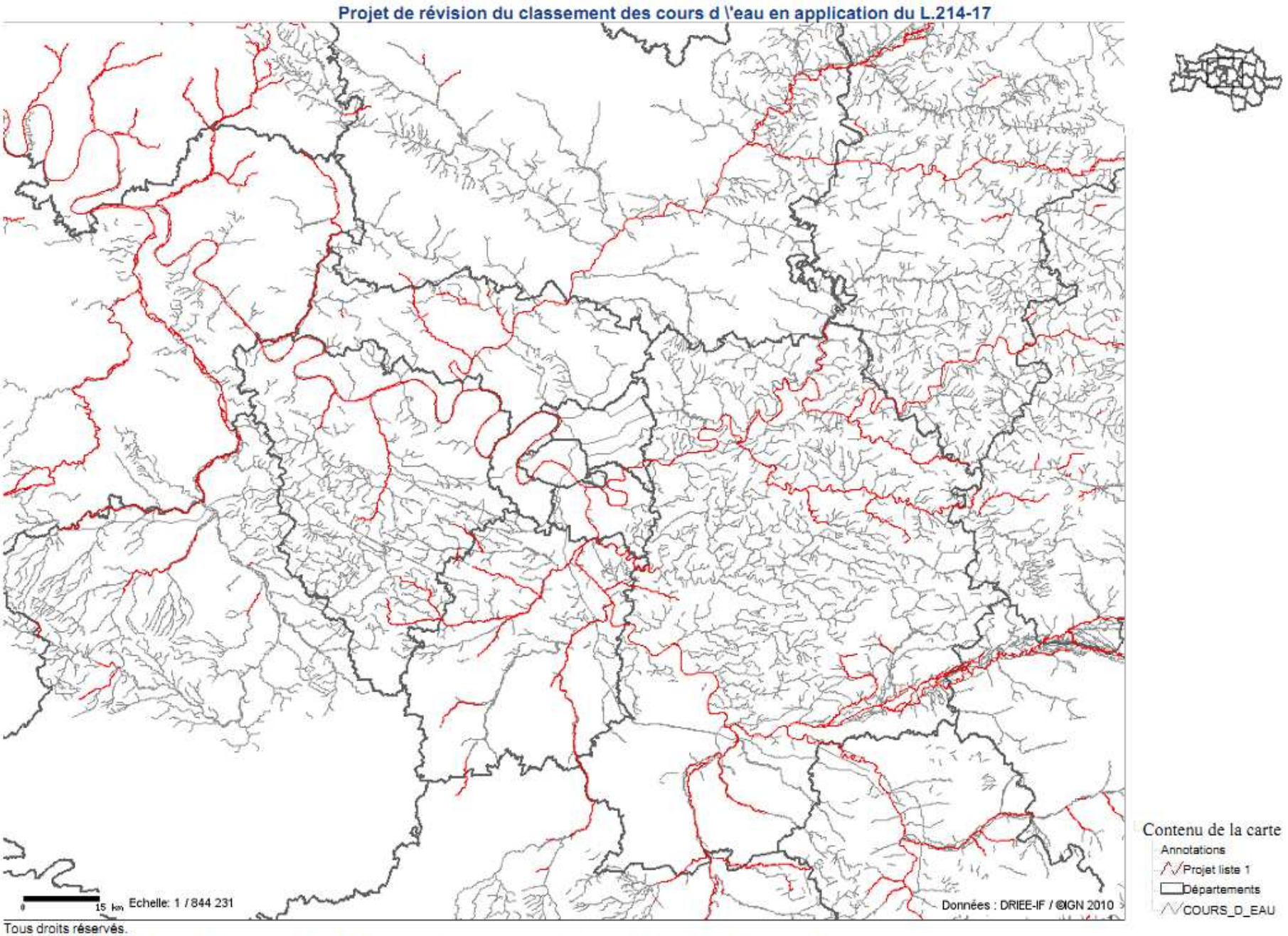

Tous droits réservés.
Document imprimé le 8 Octobre 2012, serveur Carmen v2, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: DRIEE Ile- de- France.

Liste 2

Classements de cours d'eau

CLE	Modifications demandées	Rqs générales	Suites données
Beauce	Essonne : étendre classement sur l'ensemble du linéaire du RB 93B Essonne : réduction classement immédiat en fonction résultats études	Néant	Modification de la liste 2 immédiate de l'amont immédiat des moulins du Saussay (bras droit) et d'Itteville (bras gauche) au barrage Trousseau inclus (bras droit) et au moulin Brézé inclus (bras gauche). Liste 2 à terme de sa confluence avec la Seine jusqu'aux moulins du Saussay et d'Itteville inclus, puis en amont du barrage Trousseau (bras droit) et en amont du moulin Brézé (bras gauche) >> réduction du nbre d'OH global à traiter mais plus de cohérence
Les 2 Morin	Classement du Grand Morin sur la totalité du linéaire Classement Aubetin	Néant	Classement en liste 2 à terme du Grand Morin Maintien du classement de la partie aval de l'Aubetin en liste 2 à terme
Yerres	Classer l'Yerres en liste 2 immédiate de sa confluence avec le ru du Cornillot jusqu'à son embouchure	Néant	Le tronçon classé a été modifié pour l'étendre de la confluence de l'Yerres avec le ru du Cornillot jusqu'à son embouchure (aucun OH présent sur la portion ajoutée)
Orge-Yvette	Classement Orge amont en liste 2 à terme pour homogénéiser le classement et faciliter le travail sur les ouvrages sur cette portion de cours d'eau	Néant	Orge-Yvette amont est intégrée sur la liste 2 à terme
Marne Confluence	Néant	Favorable au classement de la Marne aval jusqu'aux 2 Morin. Classement des affluents de la Marne devra se poser lors de la prochaine révision afin de poursuivre la dynamique	
Mauldre	Néant	Néant	

Classements de cours d'eau

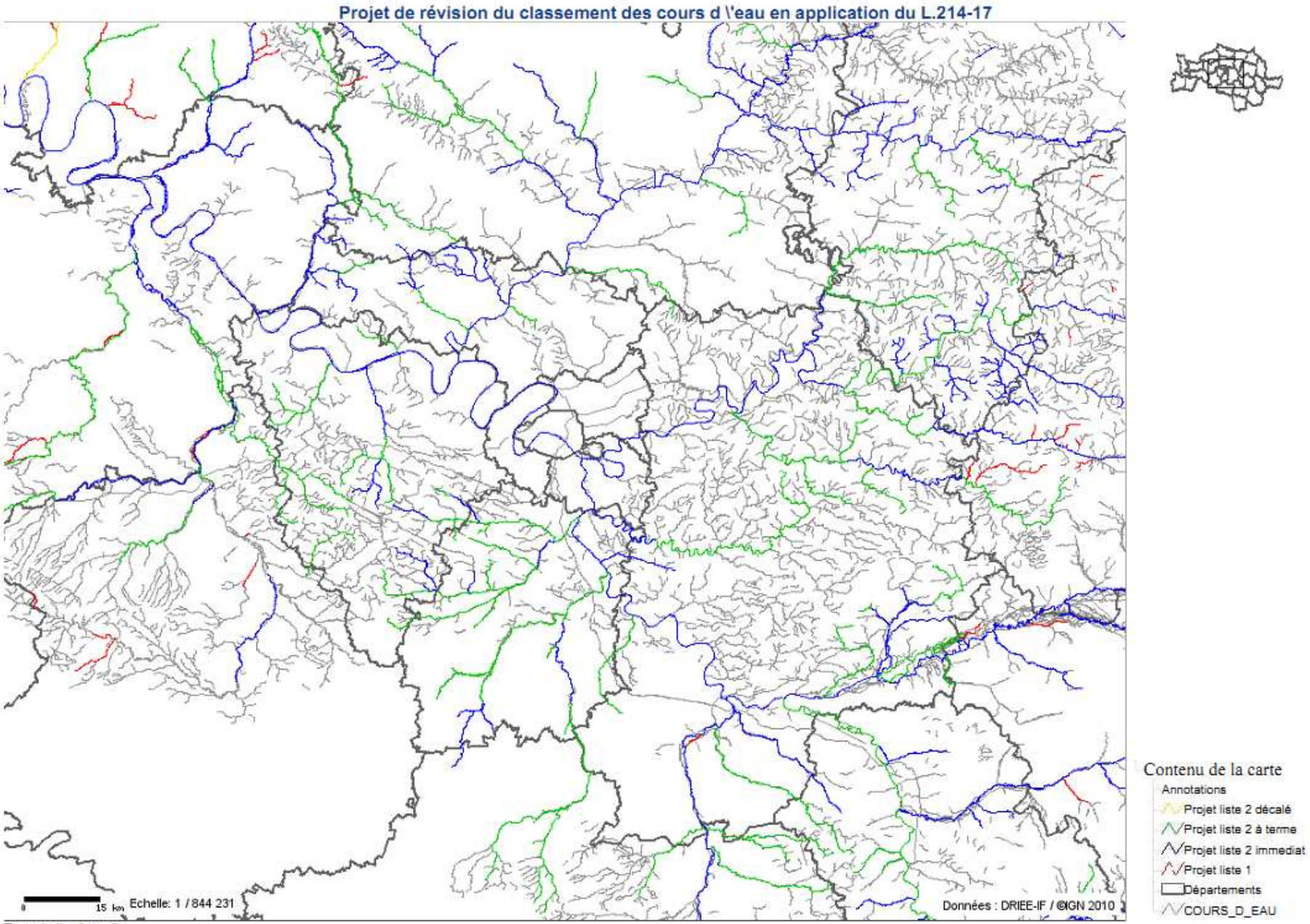

Tous droits réservés.
Document imprimé le 8 Octobre 2012, serveur Carmen v2, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: DRIEE Ile- de- France.

Classements de cours d'eau

Rappel :

- ✓ Classement en liste 2 pas nécessaire pour imposer des exigences aux IOTA de la nomenclature eau en matière de continuité écologique.
- ✓ Continuité écologique fait partie des enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L211-1 7° du CE) + SDAGE

Quels impacts sur les SAGE ?

S'il existe déjà des démarches locales impulsant une restauration de la continuité écologique (SAGE, contrats, …), la réglementation territoriale spécifique imposée par les classements n'est pas forcément un levier indispensable pour atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

Exigences des SAGE peuvent aller plus loin sur les ouvrages hydrauliques

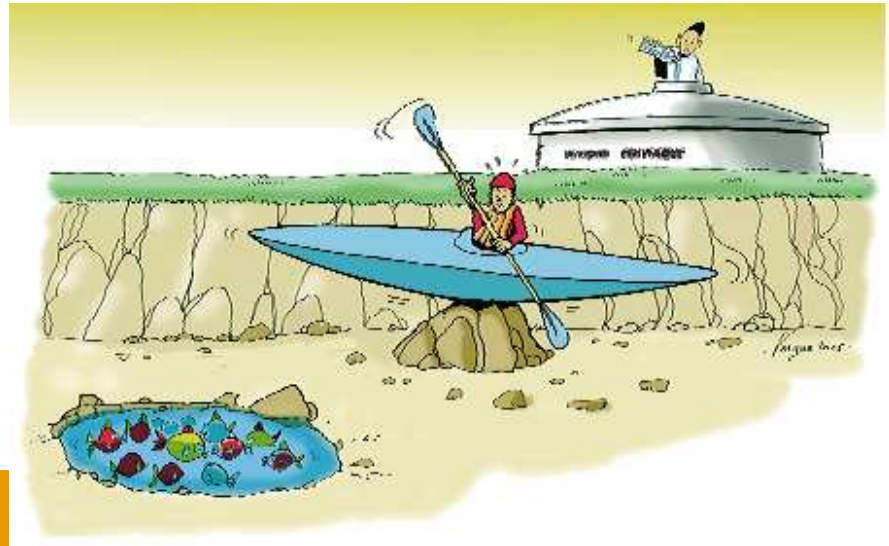

Classements de cours d'eau

Rappel : GT SAGE et continuité écologique des SAGE

La plus-value des SAGE ne réside pas dans l'édiction de réglementation territoriale lorsque cette dernière existe déjà (cas des classements de cours d'eau) mais dans **l'appui à la mise en oeuvre** (articulation avec classements, appui à la hiérarchisation des ouvrages, fixation d'objectifs au regarde de l'atteinte des objectifs DCE, etc.)

- Coordination des études menées par les maîtres d'ouvrages locaux (vision globale du SAGE)
- Vision et réflexion par rapport à l'atteinte des objectifs DCE
- Appui aux syndicats de rivière
- Études complémentaires et fixation d'indicateurs précis de suivi
- Priorisation et identification des « points noirs »
- Définition de règles de gestion des ouvrages hydrauliques
- Lieu d'échanges sur la continuité écologique + sites pilotes
- Sensibilisation des usagers aux enjeux de restauration de la continuité écologique
- Préciser les conditions de compensation aux dommages sur les milieux
- Assurer le suivi global des indicateurs de moyens et de résultats des objectifs du SAGE
- Présenter une analyse économique coûts-bénéfices des actions définies par le SAGE
- Fournir les cahiers des charges et les guides méthodologiques pour les inventaires et les diagnostics

Cf. fiche 2 SAGE et continuité écologique des cours d'eau

Des questions ?

La réforme des programmes d'actions nitrates

La révision des zones vulnérables

>> présentation Julien MONEREAU

Prochaines échéances DCE

Discussions en GT SAGE national…à poursuivre

Que doit viser le SDAGE pour le SAGE (outil privilégié) ?

>> cf. fiche 5 Quand le SAGE est l'outil désigné par le SDAGE

Réflexions pour les prochains GT nationaux…

- ✓ Quelles dispositions se sont révélées peu adaptées ? Quelles dispositions mériteraient d'être ajoutées ?
- ✓ Doit-on systématiquement réviser les SAGE après chaque révision du SDAGE ? Révision lourde surtout due à la LEMA…
- ✓ S'appuyer sur les bilans des SAGE (quels points forts ? Sur quelles thématiques sont attendus les SAGE ? etc.) –

>> présentation Hélène MARQUIS : prochaines échéances DCE

Des questions ?